

Département : OISE
Arrondissement : BEAUVAIS
Canton : MOUY
Commune : LAVERSINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
2015/52

L'an deux mil quinze, le vingt quatre novembre, le Conseil municipal de la Commune de LAVERSINES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Frédéric GAMBLIN, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 novembre 2015

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Alain POILLEUX, Pierre LEFAUX, Ghislaine LEFEVRE, Annie CATEIGNE, Jacky VEILLARD, Joëlle MAROT, Benjamin QUANEUX, Laetitia BARON, Jean-Louis YVER, David MENARD et Chantal LELEUX

Etaient absents excusés : Mesdames et Messieurs Marie-Manuelle JACQUES, Angélique PINOT et Régis LADANT

Ont donné pouvoir : Monsieur Régis LADANT à Madame Ghislaine LEFEVRE, Madame Angélique PINOT à Monsieur Frédéric GAMBLIN

Secrétaire de séance : Madame Laetitia BARON

En exercice	Présents	Votants
15	12	14

03- EXONERATION DE LA TAXE D AMENAGEMENT SUR LES ABRIS DE JARDINS

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il a été décidé, par délibération du 3 novembre 2011, d'instaurer sur l'ensemble du territoire communal la Taxe d'Aménagement, en remplacement de diverses taxes pré-existantes (TLE etc...).

Néanmoins, certains aménagements sont exonérés comme par exemple les constructions jusqu'à 5m².

La loi de finances initiales (LFI) du 29/12/2013 introduit des modifications concernant la Taxe d'Aménagement telle qu'elle est évoquée à l'article L331-9 du code de l'urbanisme. La loi précitée, par son article 90 dispose que les conseils municipaux peuvent désormais exonérer de la Taxe d'Aménagement, pour la part communale, en tout ou partie, les locaux à usage artisanal ainsi que les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Pour que cette disposition soit effective, il revient aux conseils municipaux de délibérer avant le 30 novembre de l'année pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

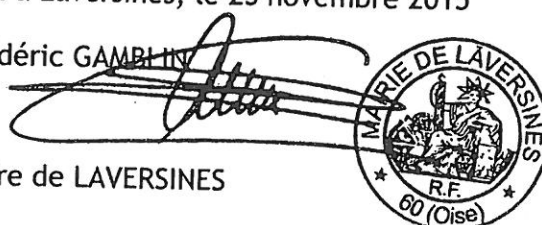
Considérant que la Taxe d'Aménagement a pour mission de contribuer au financement d'équipements publics induits par des constructions nouvelles et vu que les abris de jardin ne génèrent pas de besoins d'équipements supplémentaires, alors qu'ils occasionnent pour les particuliers une contribution élevée et disproportionnée, il est proposé au conseil municipal d'exonérer la surface créée pour le calcul de la Taxe d'Aménagement à hauteur de 100 % pour les seuls abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Après la présentation de cette proposition, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité, par douze voix pour et deux contre, d'exonérer à 100 % les abris de jardin soumis à déclaration préalable, à compter du 1er janvier 2016.

Fait à Laversines, le 25 novembre 2015

Frédéric GAMBLIN

Maire de LAVERSINES



Département : OISE
Arrondissement : BEAUVAIS
Canton : MOUY
Commune : LAVERSINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2015/ 25

L'an deux mil quinze, le vingt et un avril, le Conseil municipal de la Commune de LAVERSINES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Frédéric GAMBLIN, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 avril 2015

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Alain POILLEUX, Marie Manuelle JACQUES, Pierre LEFAUX, Ghislaine LEFEVRE, Jacky VEILLARD, Joëlle MAROT, Régis LADANT, Angélique PINOT, Benjamin QUANEUX, Laetitia BARON, Jean-Louis YVER, David MENARD, Chantal LELEUX, Annie CATEIGNE

Secrétaire de séance : Madame Laetitia BARON

en exercice	présents	votants
15	15	15

OBJET : 09 - TAXE D AMENAGEMENT

Monsieur le Maire rappelle que la délibération n°11/128 du 3 novembre 2011 a instauré la taxe d'aménagement, prévue par le Code de l'Urbanisme, au taux de 2,5% sur l'ensemble du territoire communal.

Cette taxe d'aménagement était destinée à remplacer la TLE (Taxe Locale d'Equipement) et la PAE (Participation pour Aménagement d'Ensemble) au 1^{er} mars 2012. Depuis le 1^{er} janvier 2015, elle remplace d'autres taxes, et notamment la PVR (Participation pour Voirie et Réseaux) nécessaire au financement des extensions de réseaux (eau, électricité, assainissement).

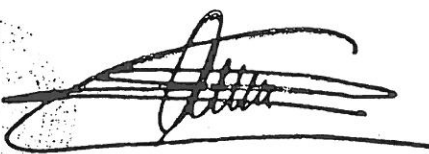
Une augmentation de la Taxe d'Aménagement permettrait de faire financer la réalisation de nouveaux équipements et des charges afférentes ainsi que les extensions de réseaux pour les nouvelles constructions par les pétitionnaires et non par l'ensemble des contribuables de Laversines.

A titre d'information, les recettes issues de la taxe d'aménagement ont représenté une moyenne de recettes de 6.600€ par an (exercices 2013 et 2014). Le passage de ce taux à 5%, constaté dans de nombreuses communes voisines, permettrait d'assurer le financement de ces charges nouvelles et de rétablir une équité entre les nouvelles constructions et les habitants de Laversines.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu les articles L.331-14, L.332-15 et L.331-9 du Code de l'Urbanisme,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2016.

FAIT A LAVERSINES, le 27/04/2015


Frédéric GAMBLIN
Maire de LAVERSINES



Département : OISE
 Arrondissement : BEAUVAIS
 Canton : NIVILLERS
 Commune : LAVERSINES

EXTRAIT DU RÉGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 N° 2013/53

L'an deux mil treize, le vingt sept août, le Conseil municipal de la Commune de LAVERSINES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Frédéric GAMBLIN, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 août 2013

Etaient présents : Mesdames LEFEVRE Ghislaine, JACQUES Marie-Manuelle,
 Mademoiselle CATEIGNE Annie,
 Messieurs POILLEUX Alain, GAMBLIN Philippe, LEFAUX Pierre, VEILLARD Jacky, DEFROCOURT Vincent

Etaient absents excusés : Mesdames FUMERY Nathalie, LELEUX Chantal
 Messieurs ROISIN Nicolas, YVER Jean-Louis
 Mademoiselle CATEIGNE Annie

Etaient absents : Madame BRAYS Stéphanie
 Monsieur FLANDRIN Maurice

Pouvoir : Monsieur YVER Jean-Louis a donné pouvoir à Monsieur VEILLARD Jacky

Secrétaire de séance : Monsieur DEFROCOURT Vincent



en exercice	présents	volants
15	8	9

OBJET @URBANISME DEFINITION DES COULEURS AUTORISEES

Monsieur le Maire indique qu'il serait judicieux de définir de manière plus précise les coloris attendus en matière de façade des locaux (habitation et autres).

En effet, le Code de l'Urbanisme et le Plan d'Occupation des Sols en vigueur à Laversines prévoit des mesures visant à favoriser l'intégration du bâti dans l'environnement existant.

L'article U.11 du POS prévoit que « les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur. »

Afin de mieux encadrer ce qui pourrait être de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants ainsi qu'à la conservation des paysages urbains, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'arrêter les coloris autorisés pour les façades de bâtiments à la stricte liste prévue dans le nuancier du CAUE de l'Oise
- d'annexer la présente délibération et le nuancier au Plan d'Occupation des Sols de LAVERSINES.

FAIT A LAVERSINES, le 29 AOUT 2013

Frédéric GAMBLIN
 Maire de LAVERSINES

DEPARTEMENT : OISE
ARRONDISSEMENT : BEAUVAIS
CANTON : NIVILLERS
COMMUNE : LAVERSINES

ARRETE 12/46
Portant mise à jour du plan d'occupation des sols
De la commune de LAVERSINES

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R123-22,
Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Laversines approuvé le 12 juin 1997,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 relatif à l'instauration de servitudes d'utilité publique approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Beauvais-Tillé sur la commune de Laversines,
Vu le plan d'occupation des sols et le document ci-annexés.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le plan d'occupation des sols de Laversines est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, est annexé au dossier de plan d'occupation des sols un dossier comprenant l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 relatif à l'instauration de servitudes d'utilité publique approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Beauvais-Tillé sur la commune de Laversines,

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Laversines aux heures d'ouverture du secrétariat de la mairie.

Article 3 :

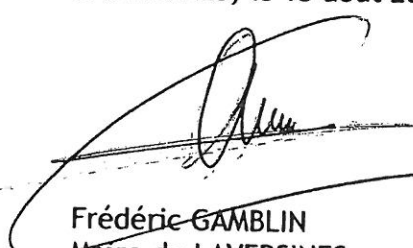
Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé :

- Au Préfet, 1, place de la Préfecture à Beauvais
- Au directeur départemental des Territoires, 40, rue Racine à Beauvais.

LAVERSINES, le 13 août 2012


Frédéric GAMBLIN
Maire de LAVERSINES



Département : OISE
Arrondissement : BEAUVAIS
Canton : NIVILLERS
Commune : LAVERSINES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 11/ 13

L'an deux mil onze, le 17 février, le Conseil municipal de la Commune de LAVERSINES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Frédéric GAMBLIN, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 février 2011

Etaient présents : Mesdames LEFEVRE Ghislaine, JACQUES Marie-Manuelle, Mademoiselle CATEIGNE Annie
Messieurs POILLEUX Alain, GAMBLIN Philippe, LEFAUX Pierre, YVER Jean-Louis, ROISIN Nicolas, VEILLARD Jacky, FLANDRIN Maurice, DEFROCOURT Vincent

Etaient absentes excusées : Mesdames BRAYS Stéphanie, FUMERY Nathalie, LELEUX Chantal

Madame Stéphanie BRAYS a donné pouvoir à Monsieur Maurice FLANDRIN

Secrétaire de séance : Monsieur ROISIN Nicolas

en exercice	présents	votants
15	12	13

Objet : 04 - Travaux d'édification de clôture soumise à déclaration préalable

Monsieur le Maire indique qu'il a été informé, en date du 10 février 2011, de la nécessité de prendre une délibération visant à maintenir les règles du Plan d'Occupation des Sols en matière d'édification de clôture.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 421-12,

Vu le PLU approuvé le 13 avril 1989 exécutoire le 03.08.1997,

Considérant l'intérêt pour la commune de conserver l'unicité des règles d'urbanisme à l'échelle du village,

Considérant que la mise en place de la déclaration préalable pour l'édification de clôture est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif,

Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles contenues aux différents articles du règlement du POS, fixant notamment les caractéristiques des clôtures,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide que tous les travaux d'édification de clôture entrepris sur le territoire de LAVERSINES seront soumis, comme précédemment, à déclaration préalable et que les travaux devront être en harmonie avec les prescriptions du POS.

FAIT A LAVERSINES, le 21.02.2011



Frédéric GAMBLIN
Maire de LAVERSINES

Département : OISE
Arrondissement : BEAUVAIS
Canton : NIVILLERS
Commune : LAVERSINES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 10/ 83

L'an deux mil dix, le 15 juin, le Conseil municipal de la Commune de LAVERSINES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Frédéric GAMBLIN, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 juin 2010

Etaient présents :

Mesdames LEFEVRE Ghislaine, LELEUX Chantal, BRAYS Stéphanie

Mademoiselle CATEIGNE Annie

Messieurs POILLEUX Alain, GAMBLIN Philippe, YVER Jean-Louis, VEILLARD Jacky, LEFAUX Pierre, FLANDRIN Maurice, DEFROCOURT Vincent

Etaient absents excusés : Mesdames Nathalie FUMERY et Marie-Manuelle JACQUES
Monsieur Nicolas ROISIN

Ont donné leur pouvoir :

Mme Marie Manuelle JACQUES a donné pouvoir M. GAMBLIN Frédéric

M. Nicolas ROISIN a donné pouvoir à M. FLANDRIN Maurice

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent DEFROCOURT

en exercice	présents	votants
15	12	14

Objet : Urbanisme : panneaux photovoltaïques

La Loi 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction a introduit la procédure de modification simplifiée d'un PLU qui peut être utilisée pour :

- Rectifier une erreur matérielle-
- Augmenter, dans la limite de 20 %, le coefficient d'emprise au sol, le coefficient d'occupation des sols ou la hauteur maximale des constructions, ainsi que les plafonds dans lesquels peut être autorisée l'extension limitée des constructions existantes
- Diminuer les obligations de recul des constructions par rapport aux limites de leur terrain d'assiette ou par rapport aux autres constructions situées sur le même terrain
- Diminuer, dans la limite de 20 %, la superficie minimale des terrains constructibles
- Supprimer des règles qui auraient pour objet ou pour effet d'interdire l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales
- Supprimer un ou plusieurs emplacements réservés ou réduire leur emprise.
- Supprimer des règles qui auraient pour seul objet ou pour seul effet d'interdire l'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance crête inférieure ou égale à douze mégawatts, dans les parties des zones naturelles qui ne font pas l'objet d'une protection spécifique en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et qui ne présentent ni un intérêt écologique particulier ni un intérêt pour l'exploitation forestière

Ces modifications ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte aux prescriptions édictées en application du 7° de l'article L. 123-1.

Monsieur le Maire précise que les différentes évolutions législatives incitent les particuliers et entreprises à investir dans des solutions d'énergies renouvelables et que, d'autre part, des assouplissements de l'urbanisme sont prévus dans la loi dite « Grenelle 2 ».

Considérant le POS devenu PLU approuvé le 13/04/1989 et modifié le 03/08/1997, il n'est plus possible de poser des systèmes intégrés solaires et photovoltaïques en toiture. Il est nécessaire de définir la position du Conseil Municipal sur ce sujet.

Les membres de l'assemblée communale délibérante, favorables au développement des énergies renouvelables, souhaitent adapter le document d'urbanisme à ces nouvelles technologies de production.

Vu l'article 123.13 du Code de l'urbanisme,
Vu la loi 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et notamment son alinéa « e »,

Ainsi, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de mettre en œuvre une modification simplifiée du PLU ayant pour unique objet d'autoriser les installations de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques intégrés en toiture sur l'ensemble du territoire communal
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toute démarche visant à cet objectif, y compris la mise à disposition du public de tout document.

Il est précisé que cette modification simplifiée du PLU n'est autorisée que pour les motifs cités dans le cadre de la loi précédemment citée.

FAIT A LAVERSINES, le 17 JUIN 2010



Frédéric GAMBLIN
Maire de LAVERSINES



Département : OISE
Arrondissement : BEAUVAIS
Canton : NIVILLERS
Commune : LAVERSINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

en exercice	14
présents	10
votants	10

L'an mil neuf cent quatre vingt DIX SEPT

le : JEUDI DOUZE JUIN

le Conseil municipal de la commune de LAVERSINES

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de M. MONTI Claude,

Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 05 JUIN 1997

OBJET :

Approbation du P.O.S.

PRÉSENTS : MM. Mesdames et Messieurs VIARD, DECUIGNIERE,

DE BOISSIEU, CARON, LELEUX, BERNARD, CRIGNON, FUMERY, BERNAUX.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 123-12,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 1992 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols,

Vu les arrêtés du Maire en date des 22 mars 1993, 10 août 1993, 11 octobre 1995 mettant en oeuvre la procédure de révision du plan d'occupation des sols,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 1994 arrêtant le projet de révision du plan d'occupation des sols,

Vu l'arrêté du Maire en date du 5 décembre 1995 mettant la révision du plan d'occupation des sols à enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que le projet de révision du plan d'occupation des sols tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

- la révision du plan d'occupation des sols tel qu'elle est annexée est approuvée,
- la présente délibération sera affichée en mairie durant un mois et mention en sera faite dans les deux journaux suivants :

- Le Parisien,
- Le Courrier Picard.

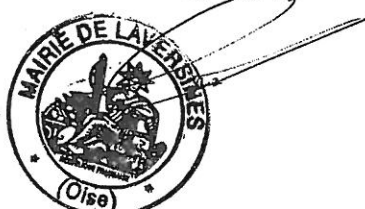
- le dossier de révision du plan d'occupation des sols approuvée qui comporte un rapport de présentation, un règlement, des documents graphiques et des annexes, est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.

Cette délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-avant et dans les conditions prévues par l'article L 123-3-2 du Code de l'Urbanisme.

La Présente délibération accompagnée du dossier de plan d'occupation des sols sera transmise au Préfet.

FAIT à LAVERSINES, le 13 JUIN 1997

Le Maire



DÉPOSÉ
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE
- 2 JUL. 1997



Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture

le :

Publié ou Notifié

le :